

Unité bi-départementale de la Charente
et de la Vienne

Poitiers, le 5 septembre 2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27 juin 2023

Contexte et constats

Publié sur



SA BELLIN TP

Les Minières

86 700 PAYRE

Références : 2023 477 Ubd 16-86 ENV86

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27 juin 2023 de la carrière exploitée par la société BELLIN TP au lieu-dit Les Minières sur la commune de Payré (86 700). L'inspection a été annoncée le 25 mai 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Historiquement autorisée en 1981, l'exploitation de cette carrière de calcaire à ciel ouvert est actuellement encadrée par l'arrêté préfectoral n° 2007-D2B3-425 du 11 décembre 2007, complété par les arrêtés préfectoraux n° 2016-DRCLAJ/BUPPE-178 du 6 juin 2016 et n° 2017-DDPPAT/BE-185 du 15 novembre 2017.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SA BELLIN TP
- Les Minières 86 700 PAYRE
- Code AIOT dans GUN : 0007200968
- Régime : Autorisation

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les suites données à la visite d'inspection du 6 juillet 2022 ;
- les procédures relatives à la gestion des déchets (traçabilité).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associé une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
Caractéristiques de l'autorisation	Arrêté préfectoral du 11 décembre 2007, article 1.3
Volume autorisé	Arrêté préfectoral du 15 novembre 2017, article 1
Période d'exploitation	Arrêté préfectoral du 6 juin 2016, article 6

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
Vibrations	Arrêté préfectoral du 11 décembre 2007, article 3.4.3
Traçabilité des déchets	Code de l'environnement, article R. 541-45
Traçabilité des déchets	Code de l'environnement, article R. 541-43
Pollution de l'eau	Articles 3.2.2 et 3.2.3 de l'arrêté préfectoral 2007 et APC 16
Remblayage	Article 4.3 de l'arrêté préfectoral de 2007

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il n'a pas été mis en évidence d'écart sur les points contrôlés par sondage lors de la visite d'inspection objet du présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Caractéristiques de l'autorisation

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 11 décembre 2007, article 1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristiques de l'autorisation
Prescription contrôlée : La cote minimale NGF du fond de la carrière est de 107 m NGF.
Constats : Le dernier plan d'exploitation date de décembre 2022. La cote minimale relevée sur le plan est 107,13 NGF.
Observations : La cote minimale portée sur le plan d'exploitation est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°2 : Autorisation

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire du 15 novembre 2017 (APC 2017), article 1
Thème(s) : Risques chroniques, volume autorisé
Prescription contrôlée : La production maximale annuelle de la carrière est autorisée pour un volume de 800 000 t/an.
Constats : D'après les données remplies dans GEREP, l'exploitant a respecté le volume maximal autorisé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°3 : Période d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire du 6 juin 2016 (APC 2016), article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des périodes d'exploitation
Prescription contrôlée : « (...) l'exploitation est conduite suivant le phasage défini dans le dossier de porter à connaissance de juillet 2015. »

Constats :

Des travaux de prospection géophysique devaient être réalisés préalablement pour déterminer la qualité du gisement et notamment les volumes de stériles. Dans l'hypothèse d'une qualité similaire à celle rencontrée dans la partie Nord, la durée d'exploitation restante devait être de l'ordre de quatre années.

Les travaux de prospection devaient peut-être être étendus en dehors des limites de l'autorisation actuelle pour valider l'hypothèse d'une possible extension.

Lors de la visite, l'exploitant précise que le phasage est de nouveau respecté par rapport à l'APC 2016 (période 2019-2023) et précise qu'il reste environ 5 ans d'exploitation (période 2023-2027) : la partie nord devrait être exploitée jusqu'à fin 2023 et la partie sud sur les années restantes.

L'exploitant précise avoir réalisé de nouveaux sondages sur la partie envisagée pour l'extension de la carrière (au sud de la carrière, parcelles de l'autre côté du chemin d'accès à la carrière) dont il est déjà propriétaire afin de s'assurer de la qualité du gisement. Ces derniers se sont révélés de bonne qualité, une demande d'extension serait déposée vers 2025.

Observations :

L'exploitant indique que l'extraction sur la partie nord devrait être terminée d'ici fin 2023.

Sur la partie sud, une partie a été décapée et l'exploitation a déjà commencé et reste à aménager (pistes).

Le plan de phasage est respecté.

L'exploitant indique déposer fin 2023 un porter de connaissance afin de pouvoir exploiter jusqu'aux limites de la partie prévue dans l'AP (zone sud en limite de propriété) pour une surface d'environ 17 000 m².

Des réunions publiques ont eu lieu en amont avec la municipalité et les voisins les plus proches pour évoquer, entre autres, les projets futurs.

L'inspection objet du présent rapport n'a pas mis en évidence d'écart sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N°4 : Vibrations

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 11 décembre 2007, article 3.4.3

Thème(s) : Vibrations

Prescription contrôlée :

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées dans les trois axes de la construction.

Constats :

Des réunions publiques ont eu lieu en amont avec la municipalité et les voisins les plus proches pour évoquer, entre autres, les tirs de mines.

Un tir de mines a été effectué le 14 juin 2023. La propriétaire du lieu-dit de l'Espinasse a demandé à ce qu'un sismographe soit installé sur sa propriété. Le rapport indique que le sismographe ne s'est pas déclenché et est resté en dessous des valeurs limites.

La société SOFORA est l'entreprise habilitée pour l'ensemble de la carrière.
Suite à la demande de renouvellement du certificat d'acquisition d'explosifs de la société BELLIN qui expirait le 19 mars 2023, la gendarmerie a effectué une visite de contrôle sur site le 13 mars 2023 et a émis un avis favorable. La préfecture de la Vienne a délivré un certificat d'acquisition en date du 16 mars 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 541-45
Thème(s) : Actions nationales 2023, Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets
Prescription contrôlée : I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée "système de gestion des bordereaux de suivi de déchets". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.
Constats : L'exploitant indique avoir un compte Trackdéchets pour la carrière. Un contrôle aléatoire a été fait sur le dernier bordereau de suivi (version papier) des déchets dangereux en date du 22 novembre 2022, code déchet 15 01 10*, déchets souillés (déchets dangereux), par la société SARP, pour 0,4 t. Sur le logiciel trackdéchets, un autre bordereau a été contrôlé en date du 4 mai 2023 code 16 05 04 *, aérosols, 0,053 t, les parties transporteur de la société SARP SUD OUEST et récepteur étaient complétées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 541-43
Thème(s) : Actions nationales 2023, Traçabilité des déchets – utilisation du Registre national
Prescription contrôlée : II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée "registre national des déchets", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes : 1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ; 2° Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ; 3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ;

<p>4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ;</p> <p>5° Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3.</p> <p>A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée.</p> <p>Les personnes exonérées, en application du deuxième alinéa du I, de la tenue du registre prévu au même I sont également exonérées de la transmission des données prévue à l'alinéa précédent.</p> <p>Afin d'assurer la sauvegarde des intérêts de la défense nationale, des modalités spécifiques de transmission peuvent être prévues pour les services placés sous l'autorité du ministre de la défense, dans des conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre de la défense. La gestion du registre national des déchets peut être confiée à une personne morale de droit public désignée par le ministre chargé de l'environnement.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le registre a été consulté sur l'année 2022. L'exploitant a bien créé un compte sur le RNDTS. L'exploitant ne produit principalement que des déchets dangereux nécessitant un remplissage de Trackdéchets.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 7 : Pollution de l'eau

<p>Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 11 décembre 2007, articles 3.2.2 et 3.2.3, dans leur rédaction résultant de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 juin 2016</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, pollution de l'eau</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les rejets d'eaux de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement en hydrocarbure, et de lavage sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence (ex : débourbeur-déshuileur)... »</p> <p>La quantité maximale d'eau prélevée dans le milieu naturel sera limitée à 1 000 m³/an. Un compteur spécifique sera installé ainsi qu'une pompe avec un débit inférieur à 8 m³/h.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les eaux utilisées pour le lavage des matériaux sont recyclées après passage en bassins ; pas de rejets à l'extérieur du site.</p> <p>L'intervention pour évacuer les déchets du débourbeur a eu lieu le 8 mars 2023.</p> <p>L'exploitant a présenté les pièces justificatives demandées :</p> <p>— la facture d'intervention de la société SARP SUD OUEST AVSP en date du 15 mai 2023</p>

<p>(nettoyage et enlèvement des déchets) ; — le bordereau de suivi des déchets correspondant.</p> <p>Un piézomètre existe mais n'a jamais été mis en service. Il n'y a pas de prélèvement dans le milieu naturel.</p> <p>La principale consommation provient de la centrale grave-ciment. L'eau est prélevée sur le réseau public (proche de 4 400 m³ en 2022). Elle est aussi utilisée pour la recharge des bassins de récupération précédemment mentionnés.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 8 : Remblayage

<p>Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 11 décembre 2007, article 4.3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, remblayage</p>
<p>Prescription contrôlée : Dans le cas d'un remblayage avec apports extérieurs les déchets acceptés sont limités aux bétons, aux tuiles, briques et céramiques, aux déchets de verre, aux terres et gravats non pollués et sans mélange et, en quantité réduite, les enrobés bitumineux non recyclables et sans goudrons...</p>
<p>Constats : Le remblayage vise à combler, ramener les terrains au niveau initial pour un retour à un usage agricole. Le registre d'admission (logiciel interne) des déchets a été consulté de manière aléatoire sur la date du 15 novembre 2022 : 4 entrées ont été enregistrées et le bordereau de la société CONTIVAL a été consulté (code déchet 17 05 04). Le registre numérique est renseigné, la traçabilité par le numéro d'identification a été vérifiée.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>